

La notion d'ordre social
dans la pensée
de Maurice Hauriou

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

La caducité d'ordonnances
de l'article 74-1
de la Constitution

L'abrogation des décisions
créatrices de droits

Contrats :

- dispositions nouvelles
et contrats en cours
- approbation par la loi
d'un avenant
- devoir de conseil
du maître d'œuvre

BIENS ET TRAVAUX

Le régime de passation des
concessions domaniales

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Libre administration
et Conseil constitutionnel

DOSSIER

**Nouvelles modifications
de la Constitution ?**

- Redécouvrir le préambule
de la Constitution
- Le rapport Balladur sur la
réforme des collectivités locales

DROITS ET LIBERTÉS

L'enseignement privé musulman

RESPONSABILITÉ

Responsabilité de l'État pour la déportation
des victimes de persécutions antisémites

Durée excessive de jugement

Responsabilité du fait des services vétérinaires

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Droit du sport et Conseil constitutionnel

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

La modernisation administrative en Espagne

DIRECTION

Directeurs :

Franck Moderne, Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
Paris Descartes (Paris 5)

Secrétaire général adjoint :

Coralie Mayeur-Carpentier
Maître de conférences
à l'Université de Franche-Comté

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@daloz.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Renaud Lefebvre

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Secrétaire d'édition :

Sébastien Prévost

Tél. rédaction : 01 40 64 53 49

Fax : 01 40 64 54 66

E-mail : s.prevast@daloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Véronique Prugniaud
Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Mairie - 92541 Montrouge Cedex
Tél. : 0820 800 017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 41 48 47 92

Prix de l'abonnement 2009 (1 an) :

France 205 €

Étranger 225 €

Prix au numéro 46 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3956040 euros

Siège social :

31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A

TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1013 T 83763

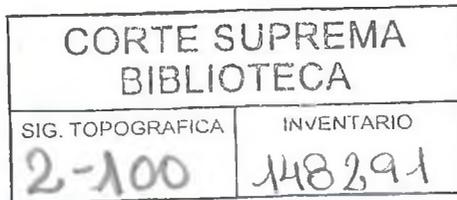
ISSN 0763-1219

Imprimé en France par JOUVE

11 bd Sébastopol - Paris 1^{er}

Dépôt légal : Juillet 2009

N° OF : 488277F



25^e ANNÉE - BIMESTRIELLE - N° 3

SOMMAIRE



IN MEMORIAM ROLAND DRAGO. 395

DOSSIER

397

Nouvelles modifications de la Constitution ?

Redécouvrir le préambule de la
Constitution, ou l'éthique minimale
appliquée à l'expertise constitutionnelle
par Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ. 397

Le rapport Balladur sur la réforme
des collectivités locales, des raisons
et des solutions
par Michel VERPEAUX. 407

RUBRIQUES

419

ÉTUDE

La notion d'ordre social dans la pensée
de Maurice Hauriou
Contribution à l'étude de son œuvre
par Pierre-Yves CHICOT. 419

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Premiers cas de caducité d'ordonnances
adoptées sur le fondement de l'article
74-1 de la Constitution
par François FROMENT-MEURICE, Gilles
ESPECEL. 433

L'abrogation des décisions
administratives créatrices de droits
Note sous l'arrêt du Conseil d'État, sect., 6 mars
2009, *Coulibaly*, req. n° 306084
par Gweltaz EVEILLARD. 439

L'application aux contrats en cours
de dispositions nouvelles sur la durée
des contrats
Conclusions sur Conseil d'État, ass., 8 avr. 2009,
*Compagnie générale des eaux (CGE) c/ Commune
d'Olivet*, req. n° 271737 et 271782
par Edouard GEFFRAY. 449

L'approbation par la loi d'un avenant
à un contrat de concession
Conclusions sur Conseil d'État, 8 avr. 2009, *Alcaly*,
req. n°s 290604, 290605, 291809, 291810
par Nicolas BOULOIS. 463

Responsabilité contractuelle
et devoir de conseil du maître d'œuvre
Quelques observations à partir des arrêts lus par
le Conseil d'État le 16 févr. 2009 (*Société Jacques
Rougerie*, req. n° 294214) et par la Cour de cassa-
tion le 14 janv. 2009 (*Gloor c/ Depollier et a.*,
pourvoi n° 07-20.245)
par Franck MODERNE. 474

BIENS ET TRAVAUX

Le régime de passation des concessions
domaniales à la croisée des chemins
par Geoffroy BERTHON. 483

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le principe de libre administration
des collectivités territoriales dans la
jurisprudence constitutionnelle après la
révision constitutionnelle du 28 mars 2003
Illustration des limites du contrôle de constitu-
tionnalité
par Hubert ALCARAZ. 497

DROITS ET LIBERTÉS

L'enseignement privé musulman
dans une République laïque
par Arnaud HAQUET. 515

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'État du fait
de la déportation de personnes victimes
de persécutions antisémites
Notes sous l'avis contentieux du Conseil d'État
du 16 févr. 2009, *M^{me} Hoffman Glemane*,
req. n° 315499
par Benoît DELAUNAY. 525
par Pauline ROCHE. 536

Responsabilité du fait d'une durée
excessive de jugement et jurisprudence
européenne
Conclusions sur Conseil d'État, 6 mars 2009,
M. et M^{me} Le Helloco, req. n° 312625
par Rémi KELLER. 546

L'appréciation du délai raisonnable
de jugement
Notes sous Cour européenne des droits de
l'homme, 20 nov. 2008, *Gunes c/ France*; Conseil
d'État, 6 mars 2009, *M. et M^{me} Le Helloco*; Cour
de cassation, 1^{er} civ., 25 mars 2009, *X* (2 espèces)
par Benoît DELAUNAY. 551

SOMMAIRE

La responsabilité du fait des services vétérinaires

Conclusions sur cour administrative d'appel de Marseille, 16 févr. 2009, *Ministre de l'Agriculture et de la Pêche*, req. n° 06MA00964
par Evelyne PAIX 559

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel

Avant-propos
par Guy CANIVET 565

Étude
par Benjamin RICOU 567

Chronique de jurisprudence – Droit administratif et droit constitutionnel
par Thierry RAMBAUD et Agnès ROBLOT-TROIZIER 580

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

La modernisation administrative en Espagne : entre l'élan de la réforme de l'État et la discontinuité de la réforme de l'administration
par Elisenda MALARET 597

CONSEIL D'ÉTAT 615

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

1^{er} mars 2009 - 30 avril 2009
par Philippe TERNEYRE 615

TABLES 639



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.